



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/35
11 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
au Bélarus, M. Adrian Severin*

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été créé par la résolution 2004/14 de la Commission des droits de l'homme. Dans cette résolution, la Commission a demandé au Rapporteur spécial d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus pour étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, destiné à tous les secteurs de la société et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante et unième session.

Le présent rapport est fondé sur les missions que le Rapporteur spécial a effectuées en Pologne, en Lituanie et en Lettonie et sur les entretiens qu'il a eus avec des représentants d'organisations bélarussiennes qui s'occupent des droits de l'homme et d'autres organisations de la société civile, en particulier le Comité Helsinki bélarussien, de hautes personnalités de l'Organisation des Nations Unies et d'institutions spécialisées, de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil de l'Europe, du Congrès et du Département d'État des États-Unis, des diplomates, des universitaires et des experts d'organisations non gouvernementales. Le rapport comprend des informations reçues par le Rapporteur spécial jusqu'à la fin du mois de février 2005.

Le Rapporteur spécial note avec regret que le Gouvernement bélarussien n'a pas répondu favorablement à sa demande d'effectuer une visite dans le pays et, d'une manière générale, n'a pas souhaité coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat.

Le rapport examine la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays en ce qui concerne la peine de mort, les disparitions, la torture, la détention, l'indépendance des juges et des avocats, la liberté d'expression, de réunion, d'association et de religion, ainsi que les droits politiques.

Compte tenu des informations recueillies, le Rapporteur spécial juge extrêmement préoccupante la détérioration persistante de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il note qu'une vaste réforme du système politique et une restructuration de la société sont nécessaires pour s'attaquer aux racines du problème, dont les principaux facteurs sont la nature autoritaire du régime, l'absence d'une véritable société civile énergique et la crise de l'identité nationale. Le contexte géopolitique pourrait en outre influencer sur les perspectives de réforme et la situation des droits de l'homme dans le pays.

Le Rapporteur spécial recommande notamment à la Commission d'examiner les mesures suivantes:

- Établir un programme d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique dans le domaine des droits de l'homme, en créant un fonds international pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au Bélarus ainsi qu'un programme global de formation de la société civile;
- Continuer de fournir une assistance technique et un appui aux organisations non gouvernementales bélarussiennes et aux partis politiques démocratiques et organiser une table ronde nationale sur les droits de l'homme au Bélarus;

- Convoquer une conférence internationale sur la situation des droits de l’homme au Bélarus et organiser une table ronde nationale institutionnalisée sur les droits de l’homme au Bélarus;
- Créer un groupe de contact chargé d’examiner la situation des droits de l’homme au Bélarus et de nouer un dialogue constructif avec les autorités bélarussiennes ainsi qu’un groupe de donateurs chargé de collecter les fonds nécessaires pour financer les divers programmes de promotion des droits de l’homme au Bélarus.

Le Rapporteur spécial considère qu’en l’état actuel des choses, il importe de toute urgence de conforter la liberté de la presse et l’indépendance du pouvoir judiciaire. En conséquence, il recommande notamment au Gouvernement bélarussien de prendre les mesures suivantes:

- Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, l’incorporer dans son droit interne et appliquer la recommandation de la Cour constitutionnelle visant à abolir la peine de mort;
- Ouvrir une enquête indépendante et transparente sur les disparitions de militants politiques et traduire les responsables en justice;
- Inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture à effectuer une visite dans le pays;
- Appliquer pleinement les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à l’issue de sa visite dans le pays en août 2004;
- Appliquer scrupuleusement les Principes fondamentaux relatifs à l’indépendance de la magistrature et les Principes de base relatifs au rôle du barreau, et abroger le décret présidentiel n° 12;
- Éliminer toutes les formes de restrictions administratives, financières et juridiques imposées à la liberté de la presse, supprimer la censure conformément à l’article 33 de la Constitution, et enquêter sur les menaces et les agressions visant des journalistes;
- Éliminer toutes les formes de restrictions administratives, financières et juridiques imposées aux droits des personnes et des organisations, appliquer les normes définies dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l’homme, et enquêter sur les menaces et agressions visant des défenseurs des droits de l’homme;
- Appliquer les recommandations de la Commission d’enquête de l’Organisation internationale du Travail;
- Adopter des mesures pour garantir l’égalité de toutes les religions conformément à la Constitution;
- Assurer le respect des normes internationales relatives aux élections démocratiques et enquêter sur toutes les allégations de fraude relatives aux élections et au référendum d’octobre 2004.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 – 3	5
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	4 – 14	5
II. SITUATION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DES DROITS DE L’HOMME AU BÉLARUS	15 – 60	7
A. Peine de mort	15 – 18	7
B. Disparitions.....	19 – 21	8
C. Torture	22 – 27	8
D. Questions relatives à la détention	28	9
E. Indépendance des juges et des avocats	29 – 33	9
F. Liberté d’expression	34 – 42	10
G. Liberté de réunion: agressions perpétrées contre des défenseurs des droits de l’homme et des membres de l’opposition politique.....	43 – 54	13
H. Liberté d’association.....	55 – 56	16
I. Liberté de religion.....	57 – 58	16
J. Droits politiques.....	59 – 60	17
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	61 – 102	17

Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été créé par la résolution 2004/14 de la Commission des droits de l'homme. M. Adrian Severin a été nommé Rapporteur spécial le 12 juillet 2004.
2. Dans sa résolution, la Commission a demandé au Rapporteur spécial d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus pour étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante et unième session.
3. Le présent rapport est fondé sur les constatations des missions que le Rapporteur spécial a effectuées en Pologne, en Lituanie et en Lettonie du 30 novembre au 4 décembre 2004 et sur les entretiens qu'il a eus avec différents interlocuteurs à Bruxelles, Washington et New York du 17 au 22 janvier 2005. Il comprend des informations reçues par le Rapporteur spécial jusqu'à la fin du mois de février 2005.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

4. Du 21 au 25 septembre 2004, le Rapporteur spécial a participé à des réunions d'information au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Bien qu'il ait demandé à rencontrer officiellement des représentants de la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève lors de sa visite, c'est officieusement qu'il a dû s'entretenir avec ceux-ci. Toujours au cours de sa visite à Genève, le Rapporteur spécial a rencontré M. Kari Tapiola, Directeur exécutif du Secteur des normes et des principes des droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des représentants des Missions permanentes de la Lettonie, de la Roumanie et de la Fédération de Russie. Il s'est en outre entretenu avec des représentants du Service international pour les droits de l'homme et d'Amnesty International.
5. Le 23 septembre 2004, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement bélarussien l'informant qu'il souhaitait se rendre au Bélarus afin de recueillir des informations pour établir son rapport à la Commission conformément à la résolution 2004/14. Dans sa lettre et lors de réunions officieuses tenues à Genève le même jour avec des représentants du Gouvernement, il a appelé l'attention sur le fait qu'il recevait régulièrement des informations de diverses sources, notamment d'organisations internationales et de la société civile, concernant la situation des droits de l'homme au Bélarus. En vue de présenter le rapport le plus objectif possible, le Rapporteur spécial a demandé à nouer également des contacts avec le Gouvernement bélarussien et à obtenir des renseignements directement auprès de lui. Le Gouvernement a répondu le 10 décembre 2004 que la résolution 2004/14, adoptée pour des raisons politiques, était fondée sur de fausses allégations et constituait un exemple flagrant de discrimination ainsi qu'une atteinte aux principes de la Commission. Le Gouvernement réfutait ensuite les allégations sur lesquelles la résolution était fondée et rejetait la résolution elle-même. Il terminait en notant

que la République du Bélarus rejetait à nouveau catégoriquement la résolution 2004/14, y compris le mandat du Rapporteur spécial dont elle portait création¹.

6. Le Rapporteur spécial a pris note avec consternation de la réponse du Gouvernement et a décidé que faute d'une coopération constructive avec celui-ci, il recueillerait autant de renseignements que possible auprès d'autres sources. Il a donc effectué une mission d'enquête dans des pays voisins du Bélarus – Pologne, Lettonie et Lituanie – du 30 novembre au 4 décembre 2004, au cours de laquelle il a obtenu des informations sur la situation des droits de l'homme au Bélarus auprès de membres de la société civile, notamment d'organisations qui s'occupent des droits de l'homme, de médias, de syndicats libres et d'avocats représentant des personnes qui se disaient victimes de violations de leurs droits. En outre, il a eu l'occasion d'échanger des vues sur la situation des droits de l'homme au Bélarus avec les autorités gouvernementales de la Pologne, de la Lettonie et de la Lituanie. Il s'est notamment entretenu avec le Ministre polonais des affaires étrangères, M. Włodzimierz Cimoszewicz, et le Ministre lituanien par intérim des affaires étrangères, M. Antanas Valionis, ainsi qu'avec le Sous-Secrétaire d'État letton, M. Andris Teikmanis.

7. Lors de sa visite à Varsovie le 30 novembre, le Rapporteur spécial a également rencontré M. Christian Strohal, Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et son équipe, des représentants de l'Académie diplomatique du Ministère des affaires étrangères, et des membres d'organisations polonaises de la société civile (Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Fondation Batory, Centre démocratique d'Europe de l'Est), ainsi que de l'Association bélarussienne des organisations démocratiques non gouvernementales.

8. Lors de sa visite à Riga le 1^{er} décembre, le Rapporteur spécial a rencontré plusieurs membres du Parlement letton ainsi que des représentants des organisations non gouvernementales lettonnes suivantes: Open Society Foundation Latvia, Open Belarus et Mouvement européen-Lettonie. À Riga, il s'est également entretenu avec plusieurs grands avocats et journalistes bélarussiens ainsi que des représentants du centre des droits de l'homme «Vyasna» et du mouvement de jeunesse «Zubr».

9. Lors de sa visite à Vilnius du 2 au 4 décembre, le Rapporteur spécial a rencontré des membres de la Commission des droits de l'homme et de la Commission des affaires étrangères de la diète lituanienne, le Seimas, ainsi que le coordonnateur résident des Nations Unies au Bélarus et en Lettonie. En outre, il s'est entretenu avec des représentants de plusieurs organisations bélarussiennes des droits de l'homme, qui avaient fait le déplacement jusqu'à Vilnius à cette fin, notamment des représentants du Comité Helsinki bélarussien.

10. Dans le cadre du suivi de cette mission, le Rapporteur spécial a effectué des missions à Bruxelles, Washington et New York du 17 au 22 janvier 2005. À Bruxelles, il s'est entretenu avec M^{me} Benita Ferrero-Waldner, Commissaire aux relations extérieures et à la politique de voisinage de la Commission européenne, ainsi qu'avec plusieurs hauts fonctionnaires de la Commission européenne, des représentants de la présidence de l'Union européenne et des membres du Parlement européen.

¹ Cette lettre est publiée sous la cote E/CN.4/2005/G/11.

11. À Washington, le Rapporteur spécial a débattu de la situation des droits de l'homme au Bélarus avec Michael Kozak, Secrétaire d'État adjoint par intérim au Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, et plusieurs autres responsables du Département d'État. Il a également rencontré plusieurs représentants d'ONG de défense des droits de l'homme implantées à Washington, des membres du Congrès américain et des diplomates.

12. À New York, il s'est entretenu avec le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de l'ONU, M. Danilo Türk, le Président de l'Open Society Institute, M. Aryeh Neier, plusieurs hauts fonctionnaires d'organismes des Nations Unies, des universitaires et des experts d'ONG.

13. Le 27 janvier 2005, le Rapporteur spécial a eu un échange de vues avec la Sous-Commission sur le Bélarus de la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France).

14. Le Rapporteur spécial souhaitait se rendre en Fédération de Russie afin de tenir des consultations avec tous les pays voisins du Bélarus et les principaux acteurs régionaux et mondiaux. À son grand regret, ce voyage n'a pu se faire.

II. SITUATION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DES DROITS DE L'HOMME AU BÉLARUS

A. Peine de mort

15. D'après les informations dont dispose le Rapporteur spécial, le Bélarus est le dernier pays européen et, avec l'Ouzbékistan, le seul pays de l'ex-Union soviétique à appliquer encore la peine de mort. Selon diverses informations, le Bélarus a procédé à quatre à sept exécutions par an, ce qui constitue une diminution encourageante par rapport au nombre d'exécutions des années précédentes.

16. Si la peine de mort est loin d'être interdite partout dans le monde et si elle n'est pas illégale en droit international, son application au Bélarus reste particulièrement alarmante car elle pourrait être liée à d'autres violations des droits de l'homme, telles que le non-respect du droit à un procès équitable, des actes de torture et des mauvais traitements infligés dans le but de soutirer des aveux. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que certaines condamnations à mort pourraient être infondées car résultant d'erreurs judiciaires ou de violations des procédures régulières.

17. Le Rapporteur spécial est en outre vivement préoccupé par la pratique consistant à exécuter des détenus et les inhumer dans le plus grand secret, sans en informer les membres de leur famille, ce qui cause d'énormes souffrances. Cette façon de punir implicitement les familles des détenus exécutés est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial rappelle les conclusions du Rapporteur spécial sur la question de la torture selon lesquelles le fait de maintenir les membres d'une famille dans l'incertitude en vue de les punir ou de les intimider doit être considéré comme un acte répréhensible, qui équivaut à des traitements cruels et inhumains (E/CN.4/2003/108/Add.2, par. 65).

18. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'en mars 2004, la Cour constitutionnelle bélarussienne a jugé que certains articles du Code pénal étaient contraires à la Constitution et

que, dans ces circonstances, l'abolition de la peine de mort ou, dans un premier temps, l'adoption d'un moratoire, pourrait être décrétée par le chef d'État et par le Parlement.

B. Disparitions

19. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations selon lesquelles les enquêtes sur les disparitions, en 1999 et 2000, de quatre personnalités de l'opposition – M. Yury Zakharka, ancien Ministre de l'intérieur, M. Viktor Hanchar, ancien Vice-Président du Parlement, M. Anatol Krasowski, homme d'affaires, et M. Dzmitry Zavadski, journaliste (tous également connus sous la forme russifiée de leur nom Zakharenko, Gonchar, Krasovsky et Zavadsky) – n'auraient abouti à aucune conclusion satisfaisante.

20. Les personnes chargées des enquêtes auraient refusé de collaborer avec des organismes internationaux et auraient clos les enquêtes en 2003 en concluant que les disparitions avaient été «orchestrées par l'opposition dans le but d'appeler l'attention de la communauté internationale». Une autre enquête a par la suite été ouverte et a abouti à la mise en jugement de deux anciens membres de l'unité de police spéciale Almaz impliqués dans la disparition de M. Dzmitry Zavadski. Les lacunes du procès ainsi qu'un certain nombre de vices de procédure, notamment la nomination comme chef de l'équipe d'enquête du responsable que l'opposition politique accusait d'être à l'origine des disparitions, ont été signalés dans le rapport du Rapporteur pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Christos Pourgourides, en avril 2004. D'après le rapport, plusieurs personnalités haut placées, y compris le chef d'État, seraient impliquées dans les disparitions. Le Gouvernement a rejeté les conclusions du rapport en les déclarant infondées et inspirées par des motifs politiques.

21. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par l'absence de transparence dans les enquêtes officielles sur les disparitions et par la participation de plusieurs suspects présumés à ces enquêtes. Il s'inquiète en outre des informations selon lesquelles des plaignants, des témoins, des avocats et d'autres personnes liées aux enquêtes auraient fait l'objet d'intimidation, de harcèlement et de menaces de représailles.

C. Torture

22. D'après un témoignage adressé au Rapporteur spécial par un haut magistrat, la torture est couramment utilisée dans le but de soutirer des aveux aux détenus. D'après le magistrat, les méthodes de torture consistent notamment à pendre les détenus à une grille et à les passer à tabac; à les priver de nourriture; à leur faire subir des interrogatoires en pleine nuit; à menacer de les exécuter ou à simuler des exécutions; à placer des masques à gaz sur leur visage dans le but de les étouffer; à leur arracher des poils pubiens et à les menotter très serré pour leur faire mal.

23. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant le cas d'un jeune homme de 17 ans, M. Mikhail Avdeyev, qui aurait été passé à tabac par les forces OMON du Ministère de l'intérieur lors d'une manifestation publique le 21 juillet 2004, lui infligeant des blessures potentiellement mortelles (contusions, rate éclatée et côtes cassées). Au moment de la rédaction du présent rapport, rien n'indiquait que les auteurs de cette agression aient été poursuivis en justice. Le cas de M. Maxim Khromel, décédé dans un centre de détention de Minsk à la suite d'un hématome cérébral après avoir été passé à tabac par des forces de l'ordre le 23 janvier 2004, n'aurait toujours pas été élucidé.

24. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les allégations de torture systématique de détenus condamnés à mort. M. Dmitry Kharkhal, ancien condamné à mort dont la peine a été commuée en peine d'emprisonnement, raconte que lorsqu'il était dans le quartier des condamnés à mort, il était fréquemment roué de coups sur la tête, le dos, le ventre et les parties génitales par des gardiens de prison qui l'auraient obligé à dire «merci beaucoup» après chaque coup. Rien n'indique que les autorités aient enquêté sur ses allégations ou que les responsables aient été jugés conformément à la loi.

25. Le Ministère de la défense aurait reconnu que le bizutage (*dedovschina*), le harcèlement et les mauvais traitements infligés aux nouvelles recrues par des soldats plus anciens dans le but de maintenir une discipline très stricte étaient un problème grave dans l'armée. Le Rapporteur spécial a toutefois reçu des informations selon lesquelles ces pratiques perdurent et les officiers responsables du bien-être des recrues sont rarement poursuivis en justice.

26. Compte tenu de la nature du crime de torture et des énormes difficultés à rencontrer des victimes dans les centres de détention, les couloirs de la mort et l'armée, le Rapporteur spécial est convaincu que les cas relativement rares révélés au grand jour ne sont que la partie visible de l'iceberg. Si la torture n'est pas uniquement pratiquée au Bélarus, elle présente dans ce pays des caractéristiques qui la rendent particulièrement alarmante, notamment l'absence d'informations fiables et l'allégation selon laquelle les juges seraient systématiquement obligés par le pouvoir exécutif d'écarter les preuves de torture et de fonder leurs décisions sur des aveux arrachés notamment par la torture.

27. Les actes de torture ont donc non seulement des effets négatifs sur le bien-être physique et psychologique des victimes et des membres de leur famille, mais aussi sur le droit des victimes à un procès équitable. Le fait que la torture soit officiellement tolérée fait encore plus douter de l'indépendance des juges et des avocats et favorise un climat d'impunité parmi les responsables de l'application des lois.

D. Questions relatives à la détention

28. Le Rapporteur spécial se félicite de la visite effectuée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans le pays du 16 au 26 août 2004, et appelle l'attention sur les préoccupations et recommandations formulées par le Groupe de travail dans son rapport (E/CN.4/2005/6/Add.3). Il se joint au Groupe de travail pour saluer la coopération offerte par le Gouvernement dans l'organisation de cette visite.

E. Indépendance des juges et des avocats

29. Le Rapporteur spécial a reçu des informations crédibles de juges et d'avocats selon lesquelles ils feraient l'objet de pressions de la part de l'exécutif, ce qui limiterait ou réduirait à néant leur indépendance.

30. Des juges affirment que les conditions d'emploi, de nomination et de révocation ainsi que les procédures disciplinaires compromettent leur indépendance. Les conditions d'emploi restent médiocres dans les tribunaux, qui manquent de fonds pour acquérir le minimum de matériel dont ils ont besoin et entretenir leurs locaux. La rémunération de base des juges ne leur permettrait pas d'assurer leur minimum vital et il existe un système de primes mensuelles conséquentes, qui

est contrôlé par les présidents des tribunaux et par le Ministère de la justice. En outre, les juges dépendent des collectivités locales pour obtenir un logement subventionné par l'État. Dans un tel contexte, on peut légitimement s'inquiéter de la vulnérabilité des magistrats face aux pressions économiques.

31. À la suite du référendum de 1996, le pouvoir de nommer les magistrats de haut rang a été transféré du Parlement au chef d'État, qui nomme désormais directement six des 12 juges de la Cour constitutionnelle et tous les juges à tous les autres niveaux. Le Conseil suprême, organe qui serait contrôlé par le chef d'État, entérine les recommandations de ce dernier relatives à la nomination des six autres juges de la Cour constitutionnelle et des présidents des hautes cours, ainsi que des autres auxiliaires de justice.

32. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par le phénomène dit de la «justice par téléphone», à savoir que des juges recevraient des instructions par téléphone sur l'issue à donner à des affaires qui intéressent le Gouvernement. Il prend note des informations selon lesquelles plusieurs juges qui auraient refusé d'obéir à ces instructions ont fait l'objet de sanctions disciplinaires ou ont été révoqués.

33. Des avocats font observer que le décret présidentiel n° 12 de 1997, qui a grandement restreint l'indépendance de leur profession et donné au Ministère de la justice un contrôle excessif sur celle-ci, demeure un grave sujet de préoccupation. Ce décret oblige les avocats à renouveler leur permis d'exercice tous les cinq ans, leur interdit de créer des associations professionnelles indépendantes et limite le droit à un défenseur au pénal. Dans la pratique, les avocats font état de l'immixtion fréquente du pouvoir exécutif dans leurs affaires, de la radiation du barreau d'avocats renommés et de la suppression de leur permis d'exercice, le tout dans le but de limiter au maximum leur indépendance. S'agissant de certaines radiations, le Gouvernement prétend que les avocats ont remis eux-mêmes leur démission ou qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères d'inscription au barreau.

F. Liberté d'expression

34. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations de violation de la liberté d'expression, en particulier au cours de la période qui a précédé les élections législatives et le référendum du 17 octobre 2004. D'après les informations fournies, 160 institutions de la presse écrite, dûment enregistrées, ont dû fermer leurs portes dans les huit mois précédant les élections et le référendum, et de nombreuses plaintes font état de difficultés liées à l'impression et à la distribution de journaux indépendants durant la campagne électorale. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les tentatives de censure dont seraient l'instrument, de plus en plus, les entreprises du secteur de l'impression et de la distribution, y compris des entreprises privées, qui ont toutes un lien purement commercial avec les médias indépendants mais dont elles restreignent la liberté d'action par des moyens commerciaux. Par exemple, après le licenciement en juin 2003 du directeur de la grande imprimerie de Minsk, Chyrvonaya Zorka, cet établissement aurait désormais recours à diverses stratégies, dont on trouvera quelques exemples ci-après, dans le but de contrôler le contenu des journaux qu'elle imprime. Ce phénomène, que l'on pourrait qualifier «d'intégration de la censure d'État», est le fruit d'une stratégie particulièrement insidieuse des pouvoirs publics visant à inciter de larges secteurs de la société à contrôler et à restreindre la liberté d'expression, d'information et d'opinion au Bélarus, ce qui préoccupe vivement le Rapporteur spécial.

35. Les imprimeurs biélorussiens ayant refusé de les imprimer, certains journaux indépendants populaires ont dû passer des contrats en Fédération de Russie, ce qui complique leur distribution, en accroît le coût et augmente les risques de saisie aux douanes. Le 5 août 2004, le Comité de rédaction du quotidien *Narodnaya Volya* a reçu une lettre de la maison Chyrvonaya Zorka, expliquant que celle-ci suspendait l'impression du journal jusqu'à ce que le tribunal ait abandonné toutes les charges pesant sur le journal pour diffamation et que ce dernier ait versé aux représentants de l'État mis en cause l'intégralité de l'indemnité financière qu'ils s'étaient vu attribuer par la justice en 2003 à titre de dommages-intérêts. Le Rapporteur spécial croit comprendre que si l'indemnité n'est pas intégralement versée, le journal devra fermer ses portes. Le contrat d'impression d'un autre journal indépendant, *Mestnaya Gazeta*, a été annulé par l'imprimerie Svetach pour des raisons soi-disant financières. D'après les informations communiquées au Rapporteur spécial, la mesure a été prise après que l'imprimeur eut tenté en vain de convaincre le rédacteur en chef de retirer un article concernant la corruption des autorités fiscales locales. D'autres imprimeries de Minsk, Baranavichy et Slonim auraient par la suite refusé d'imprimer le journal.

36. Dans une autre affaire, le journal satirique *Navinki* aurait été suspendu à plusieurs reprises pour n'avoir pas notifié son changement d'adresse légale et soumis d'exemplaires au Ministère de l'information. Après la dernière suspension en 2004, le journal aurait eu des difficultés à se faire imprimer et à financer sa parution. D'autres informations font état de l'annulation d'un contrat entre le journal indépendant *Belorusskaya Delovaya Gazeta* et deux entreprises publiques de distribution (la poste biélorussienne, Belpochta, et le distributeur de presse Belsayuzdruk) en janvier 2004, à la suite de la publication d'articles critiquant le Gouvernement. Parmi d'autres exemples de pression dont feraient l'objet les journaux, des imprimeurs obligeraient les rédactions à remplacer des articles critiques par des photos ou d'autres documents.

37. Une autre forme signalée de restriction indirecte à la liberté de la presse est le harcèlement administratif, comme dans le cas de l'hebdomadaire indépendant *Den*. Le 11 mai 2004, ses bureaux ont été fouillés par des agents du KGB et du matériel a été saisi car l'hebdomadaire était soupçonné d'avoir pris part à la publication de brochures discréditant le Président. En avril 2004, la police a également saisi 4 800 exemplaires du journal qui provenaient d'une imprimerie de Smolensk, en Fédération de Russie. Cette saisie ferait suite à la publication d'un article critiquant le refus de la police d'intervenir après l'arrestation, le 18 mars 2004, de deux individus, dont apparemment un agent du KGB, qui tentaient de pénétrer par effraction dans les locaux de *Batskaushchyna*, organisation qui fournissait des locaux à *Den*. *Batskaushchyna* aurait ensuite reçu l'ordre d'évacuer les lieux pour avoir sous-loué des locaux à usage de bureaux à l'hebdomadaire. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des chaînes de supermarchés d'État et d'autres magasins, notamment des librairies, à Minsk et dans d'autres régions, refusaient de vendre des journaux indépendants. Par exemple, la librairie réputée Akademkniha aurait refusé de vendre un numéro du magazine *Arche* consacré aux dix années d'exercice du Président au motif qu'elle manquait d'espace.

38. Entre janvier et octobre 2004, 19 numéros de divers journaux indépendants biélorussiens auraient été suspendus par le Ministère de l'information. Il s'agissait notamment des journaux suivants: *Vremya*, *Zgoda*, *Rabochnaya Salidarnasts*, *Vecherniy Stolin*, *Versiya*, *Nedelya*, *Regionalnye Novosti*, *Narodnyi Predprinimatel*, *Molodiozhnyi Prospekt*, *Novaya Gazeta Smorgoni*, *Predprinimatel'skaya Gazeta*, *Lyuboy Kapriz* et *Kupliu, prodam, meniayu*. Les motifs invoqués pour justifier la suspension de certains de ces journaux étaient notamment le fait qu'ils

avent changé de contenu, passant d'un journalisme «factuel et légal» à un journalisme «politique et de masse», et de périodicité sans en avoir informé le Ministère. En septembre 2004, *Regionalnaya Gazeta*, journal indépendant publié dans la ville de Maladechna, a reçu l'ordre du Ministère d'interrompre sa parution pendant trois mois. Le Ministère a informé l'équipe de rédaction que le journal n'avait pas respecté sa licence de publication, valable pour une seule publication seulement, mais avait publié deux journaux, le Ministère considérant que l'encart consacré aux programmes télévisés constituait un périodique à part entière.

39. Parmi les autres restrictions signalées, on peut citer l'obligation introduite le 1^{er} mai 2004 d'obtenir l'autorisation du Ministère de l'éducation pour distribuer des journaux par abonnement et le refus d'entreprises publiques de distribuer des journaux indépendants. Le Gouvernement interdirait également d'antenne les personnes et les groupes considérés comme membres de l'opposition politique, tels que les groupes de musique pop qui ont participé à un rassemblement politique de l'opposition le 21 juillet 2004. La rediffusion par la voie hertzienne de programmes étrangers, essentiellement en langue russe, aurait été réduite de 70 % ces deux dernières années.

40. La circulation des journaux étrangers est restreinte par un règlement du Ministère de l'information qui exige l'autorisation préalable du Ministère pour la distribution de chaque journal, situation qui limiterait grandement l'offre d'un grand nombre de journaux étrangers importants dans le pays.

41. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les informations faisant état d'agressions physiques contre des journalistes et des rédacteurs en chef de médias indépendants de premier plan. M^{me} Veronika Cherkasova, journaliste au journal indépendant *Solidarnost*, a été poignardée à mort dans son appartement de Minsk le 20 octobre 2004. Sa famille affirme qu'avant d'être assassinée, elle avait reçu des menaces anonymes de mort liées à ses articles sur le rôle des services de sécurité dans la violation des lois sur la protection de la vie privée. Sa dernière série d'articles publiés était intitulée «Le KGB vous surveille toujours». Au moment de son assassinat, elle menait une enquête sur la suppression de la liberté de religion au Bélarus. D'après les informations dont dispose le Rapporteur spécial au moment de l'élaboration du présent rapport, la police n'aurait retenu qu'une seule piste selon laquelle le beau-père et le fils de la victime, âgé de 15 ans, seraient les principaux suspects, alors que sa famille demandait que l'on s'intéresse aux menaces de mort qu'avait reçues M^{me} Cherkasova avant d'être tuée. Chose plus inquiétante encore, son fils aurait été interrogé par les forces de sécurité sans être accompagné d'un avocat ni d'un membre majeur de sa famille, ce qui constitue une violation des normes internationales relatives à la justice pour mineurs. Le Rapporteur spécial s'inquiète des informations selon lesquelles les autorités feraient pression sur le jeune homme pour qu'il avoue être impliqué dans l'assassinat de sa mère. Une autre agression signalée est celle dont a été victime M. Pavel Sheremet, chef des projets spéciaux à la chaîne de télévision russe Channel 1, qui a été passé à tabac puis arrêté à la veille des élections en octobre 2004.

42. Une autre forme de restriction à la liberté de la presse observée par le Rapporteur spécial est la fermeture de bureaux de presse étrangers, le refus ou le retrait d'accréditation, et l'expulsion de journalistes étrangers. D'après les informations fournies, le 23 juillet 2004, les bureaux de la chaîne de télévision publique russe Rossya ont été fermés à la suite de la diffusion d'informations «tendancieuses». La mesure a été prise après l'annonce faite par un journaliste que 2 000 à 5 000 personnes avaient participé à une manifestation de l'opposition à Minsk

le 21 juillet 2004 alors qu'elles n'étaient que 193 d'après la police. Les agences de presse internationales avaient dénombré quelque 4 000 manifestants. Une autre affaire concerne l'expulsion par le KGB, le 21 juin 2004, de M. Mikhail Podolyak, journaliste ukrainien. D'après les informations fournies, M. Podolyak a été chassé de chez lui et mis dans un train à destination d'Odessa, l'obligeant à se séparer de sa femme de nationalité biélorussienne. Le KGB l'accusait d'écrire dans ses articles des «histoires calomnieuses» sur la situation politique au Bélarus et de critiquer les mesures politiques et économiques prises par le Gouvernement.

G. Liberté de réunion: agressions perpétrées contre des défenseurs des droits de l'homme et des membres de l'opposition politique

43. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état de restrictions imposées par les pouvoirs publics à certains défenseurs des droits de l'homme et certaines ONG pour lesquelles ils travaillent. Il est préoccupé de ce que la plupart des restrictions qu'il a constatées sont apparemment en contravention avec les normes internationales concernant les droits individuels des défenseurs des droits de l'homme consacrées dans les pactes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

44. Certaines des restrictions signalées au Rapporteur spécial qui sont apparemment en contravention avec de telles normes sont notamment les suivantes: refus du Gouvernement d'enregistrer les organisations de défenseurs des droits de l'homme et radiation d'organisations existantes pour des motifs futiles; limitation excessive de l'accès des organisations de défense des droits de l'homme à un financement de source étrangère; restrictions à la fourniture bénévole de conseils juridiques et d'une défense au public; imposition et contrôles d'audit excessifs, ciblant en particulier les organisations de défense des droits de l'homme les plus en vue; restrictions excessives à la liberté d'expression et d'opinion par la criminalisation de l'expression de critiques visant le chef de l'État; refus d'autoriser des manifestations publiques et usage excessif de la force dans la dispersion de manifestations publiques; enfin, violations de la vie privée.

45. Une disposition juridique introduite en 1999 régit strictement l'enregistrement, le fonctionnement et le financement des ONG, suscitant des préoccupations quant à la lourdeur excessive des procédures d'enregistrement, qui laisse une grande latitude aux autorités pour refuser l'enregistrement ou fermer des organisations et limite de fait l'aptitude des ONG à fournir une aide et une représentation juridique aux citoyens dans les procès civils. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani, a analysé certaines de ces questions dans ses rapports récents (E/CN.4/2004/94/Add.3 et E/CN.4/2003/104/Add.1) et le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur la profonde préoccupation qu'elle a exprimée devant la fermeture administrative et judiciaire d'ONG de défense des droits de l'homme, qui pourrait avoir pour conséquence l'instauration d'un climat trop restrictif pour que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités (E/CN.4/2004/94/Add.3, par. 54).

46. La tendance à rejeter les demandes d'enregistrement et à radier les ONG aurait atteint son point culminant en 2003, lorsque, selon la Représentante spéciale, 51 ONG de défense des droits de l'homme ont été fermées, et se serait poursuivie tout au long de 2004, année au cours de

laquelle 37 autres ONG auraient été radiées. La plupart de ces ONG, sinon toutes, auraient été fermées pour des irrégularités administratives mineures, par exemple l'absence d'adresse légalement enregistrée, une variation de conception du cachet et de l'en-tête officiels, etc. Les organisations reçoivent des avertissements du Ministère de la justice en cas d'irrégularité administrative de ce genre, et il suffit qu'elles aient reçu deux avertissements en un an pour qu'elles soient fermées. Parmi les organisations qui ont été fermées ou suspendues en 2004 figurent le centre de ressources juridiques Independent Society for Legal Research, l'organisation de jeunesse Novaya Grupa, l'Association biélorussienne des jeunes hommes politiques, le Centre biélorussien d'études constitutionnelles et d'études juridiques comparatives, et l'Institut international d'études politiques.

47. Le Rapporteur spécial note en outre que la Représentante spéciale s'est dite particulièrement alarmée «en ce qui concerne la situation du Comité Helsinki biélorussien, qui serait la dernière ONG de droits de l'homme opérant au niveau national et qui est actuellement menacée de fermeture»². Cette organisation, qui est l'une des dernières organisations officiellement enregistrée de défense des droits de l'homme, risque la fermeture en raison d'accusations d'évasion fiscale. Bien que le tribunal économique de Minsk et la Cour de cassation l'ait acquittée de toute infraction fiscale le 23 juin 2004, le Comité de contrôle d'État continuerait de poursuivre individuellement au pénal M^{me} Tatsyana Pratsko, Présidente du Comité et son comptable, M^{me} Tatsyana Rutkevich, les accusant d'infractions pouvant entraîner une peine maximale de sept ans d'emprisonnement et la confiscation de leurs biens. En outre, le Ministère de la justice aurait engagé une procédure de radiation d'ONG le 16 septembre 2004, après que le Comité Helsinki biélorussien eut exprimé publiquement des doutes sur la légalité du référendum national qui devait se tenir le 17 octobre 2004. Un autre membre du Comité, M. Hary Pahaniaila, a été accusé de diffamation du Président en octobre 2004 pour avoir exprimé sa préoccupation devant les entraves à l'enquête sur la disparition d'éminents hommes politiques de l'opposition. Il s'agit d'un crime emportant une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Le Comité indique que depuis septembre 2004, son site Web et celui de plusieurs autres ONG, où sont affichées des déclarations critiques des politiques du Gouvernement, sont bloqués.

48. D'après des documents mis à la disposition du Rapporteur spécial, les ONG de défense des droits de l'homme se voient empêchées d'offrir une assistance aux membres du public, à moins que ceux-ci ne soient membres de l'association et se soient acquittés de leurs droits d'inscription. Le décret présidentiel n° 13 du 15 avril 2003 modifierait l'article 72 du Code de procédure civile, qui autorisait auparavant les associations de citoyens à représenter les défendeurs au tribunal conformément à leur statut respectif. Le décret restreint ce droit en stipulant que «les ONG ne peuvent représenter les défendeurs en matière civile dans les instances de droit commun que si elles sont autorisées par la loi à représenter les membres de telles associations et d'autres personnes devant les tribunaux et à défendre leurs droits et intérêts». Cette disposition aurait été utilisée pour fermer un certain nombre d'associations depuis son introduction en 2003, éliminant ainsi de fait un certain nombre de cliniques juridiques gratuites et d'autres organisations d'aide juridique.

² Communiqué de presse daté du 21 juin 2004 publié par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme.

49. L'accès au financement de source étrangère serait fortement limité. Toutes les subventions étrangères sont soumises à l'approbation d'un organisme d'État aux termes du décret présidentiel n° 24 du 28 novembre 2003, qui empêche les ONG d'utiliser une telle aide pour organiser «des réunions, manifestations ou piquets de grève», ainsi que pour «rédiger et distribuer des documents de propagande ou pour mener d'autres types d'activité politique». Dans la pratique, ce décret serait utilisé pour assurer un contrôle strict de l'assistance financière étrangère aux ONG et interdire le financement de source étrangère d'activités éducatives et de toutes activités que le Gouvernement juge «politiques». Les organisations telles que les ONG ou les partis politiques dont on considère qu'elles ont enfreint le décret sont susceptibles d'être radiées et plusieurs ONG auraient déjà été fermées pour avoir fait un usage interdit de fonds étrangers.

50. Des membres d'ONG ont déclaré au Rapporteur spécial qu'ils étaient préoccupés par le fait que les fermetures d'ONG étaient quelquefois suivies de persécutions individuelles de personnalités éminentes, comme cela a été le cas pour M^{me} Pratsko et M^{me} Rutkevich du Comité Helsinki biélorussien. D'autres militants subiraient des pressions sur leur lieu de travail ou d'étude et, dans certains cas, des personnes ont été expulsées d'établissements d'enseignement ou licenciées par des entreprises publiques à cause de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme. Le nouveau système obligatoire d'emploi contractuel à court terme (le plus souvent pour des périodes ne dépassant pas un an) introduit dans toutes les entreprises publiques en 2004 laisserait le champ libre à l'intimidation et au harcèlement des militants des droits de l'homme et des personnes exerçant une activité politique dans des proportions jamais vues auparavant.

51. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, après le référendum et les élections parlementaires du 17 octobre 2004, les autorités ont arrêté arbitrairement et frappé un certain nombre de manifestants qui ont protesté pacifiquement contre les résultats des élections et du référendum le 19 octobre 2004. La police antiémeute aurait dispersé à coups de matraque des centaines de manifestants, notamment de jeunes militants et des dirigeants de l'opposition, qui se dirigeaient vers le palais présidentiel. Le président du Parti civique unifié, M. Anatol Lebedka, aurait été hospitalisé par suite de ses blessures et le président du Parti social-démocrate biélorussien Mikalai Statkevich ainsi que l'ancien président du front Malady Pavel Severinets auraient été arrêtés et détenus. Des journalistes des chaînes de télévision russes Ren TV et NTV auraient également été frappés et un journaliste de l'AFP a été détenu. Une quarantaine de personnes ont été accusées de participation à une manifestation publique non autorisée ou d'organisation d'une telle manifestation en vertu du Code des infractions administratives et condamnées à des peines de prison de 15 jours au plus ou à une amende.

52. Le Rapporteur spécial prend acte des informations selon lesquelles, malgré les tentatives de groupes de militants politiques, aucun parti politique n'a été enregistré depuis 1999. En août 2004, la Cour suprême a dissous le Parti travailliste biélorussien, tandis que ce même mois, quatre autres partis d'opposition influents, le Parti des communistes du Bélarus, le Front populaire biélorussien, le Parti civique unifié et la Hramada sociale-démocrate biélorussienne ont reçu des avertissements officiels de la part du Ministère de la justice. Le Ministère aurait menacé de dissoudre ces partis s'ils n'arrêtaient pas de faire des déclarations au nom du groupe d'opposition politique «Coalition populaire cinq plus» avant l'élection nationale et le référendum.

53. M. Mikhail Marinich, l'ancien Ministre des affaires économiques extérieures, a été détenu du mois d'avril à la fin du mois de décembre 2004 puis condamné à cinq ans d'emprisonnement

pour le vol de matériel informatique qui avait en fait été prêté à son ONG Business Initiative par l'ambassade des États-Unis à Minsk, accusation récusée à la fois par l'ONG et par l'ambassade. Au cours de sa visite au Bélarus en août 2004, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est vu refuser la possibilité de rencontrer M. Marinich. Les observateurs ont noté que de nombreuses questions qui avaient été posées à M. Marinich au cours de son procès étaient liées à ses activités politiques et non aux accusations portées contre lui, ce qui a conduit le Rapporteur spécial à se dire préoccupé de ce que la détention prolongée de M. Marinich puis la peine prononcée pouvaient avoir eu des motifs politiques.

54. Le 7 septembre 2004, le tribunal de l'arrondissement central de Minsk a condamné M. Dzimitri Dashkevich, membre de l'association de jeunesse bélarussienne «Front de la jeunesse», à 10 jours d'emprisonnement pour avoir crié «Honte à vous!» sur la place centrale de la ville après le discours du Président à la nation concernant le référendum du 17 octobre.

H. Liberté d'association

55. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le rapport détaillé de la Commission de l'OIT qui a enquêté sur les allégations de violations des droits des travailleurs entre novembre 2003 et octobre 2004. Cette commission d'enquête a constaté que plusieurs syndicats indépendants s'étaient vu dénier le droit de négociation collective du fait du refus d'enregistrer de nouveaux syndicats ou de la radiation de syndicats existants. Elle a aussi constaté que l'on avait empêché des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et que les lois régissant l'enregistrement de syndicats avaient été utilisées pour restreindre la création et le libre fonctionnement de syndicats. Le Comité des normes de l'OIT a prié instamment le Gouvernement de cesser son ingérence dans les syndicats et d'appliquer intégralement les recommandations de l'OIT.

56. Selon d'autres informations communiquées au Rapporteur spécial, les employés d'entreprises d'État qui s'affilient à des syndicats font fréquemment l'objet de menaces et d'intimidations pouvant aller jusqu'au licenciement. Le passage des accords contractuels aux contrats à court terme appliqué au cours de 2004 aurait été utilisé comme moyen de pression sur les membres de syndicats indépendants et d'autres travailleurs actifs dans le domaine politique.

I. Liberté de religion

57. Le Rapporteur spécial note que la liberté de religion et le principe de l'égalité des religions sont consacrés par la Constitution bélarussienne. À cet égard, il est préoccupé par l'existence d'un accord spécial qui confère à un groupe religieux des droits spéciaux dont ne disposent pas les autres. Le concordat signé en juin 2003 entre l'État et l'Église orthodoxe bélarussienne, qui est un exarchat de l'Église orthodoxe russe, lui accorde l'usage officiel exclusif du mot «orthodoxe», alors que deux autres groupes au moins dans le pays utilisent aussi ce même mot dans leur dénomination. Ces groupes, parmi lesquels l'Église orthodoxe autocéphale du Bélarus, ne peuvent donc obtenir un enregistrement officiel ni, par voie de conséquence, pratiquer légalement leur culte collectivement. L'Église orthodoxe bélarussienne joue légalement un «rôle déterminant» dans l'évolution spirituelle, culturelle et étatique du Bélarus. Certaines autres religions, comme le catholicisme, le luthéranisme, le judaïsme et l'islam, sont dépeintes comme «traditionnelles» tandis que de nouveaux groupes religieux tels que l'Association internationale pour la conscience de Krishna ou l'Église de scientologie sont considérés comme

«non traditionnels» et ne peuvent être enregistrés, ce qui les expose à un harcèlement administratif.

58. Les pratiques religieuses privées telles que les groupes d'étude de la Bible ou «églises à domicile» seraient interdites. Il existe un système restrictif d'autorisation de la tenue de cérémonies religieuses par les communautés qui ne possèdent pas de locaux et les réunions religieuses et le fait de chanter des cantiques dans les lieux publics sont interdits. Un groupe de trois baptistes auraient été arrêtés et condamnés à une amende en avril 2004 pour avoir chanté des hymnes et distribué des Bibles à des patients et des visiteurs de l'hôpital de Mozyr, alors qu'ils avaient informé au préalable l'administration de l'hôpital de leur visite. Les communautés qui tentent d'acquérir des biens immobiliers pour y pratiquer leur religion, par exemple l'Association internationale pour la conscience de Krishna ou certaines Églises protestantes, se heurteraient à des obstacles insurmontables à l'échelon du Gouvernement comme à l'échelon local. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la censure à laquelle seraient soumis les écrits religieux et par l'absence de mesures contre les médias qui propagent des informations alarmistes ou inexactes sur les groupes religieux minoritaires, attisant ainsi les préjugés et la haine dans le grand public.

J. Droits politiques

59. Des élections parlementaires et un référendum sur une modification de la Constitution visant à éliminer la limitation dans le temps du mandat de président, tenus le 17 octobre 2004, ont eu pour résultat que le nouveau Parlement ne comprend pas un seul membre de l'opposition politique et que le chef de l'État en place a la possibilité de briguer un troisième mandat en 2006. La mission d'observation électorale de l'OSCE a conclu que ces élections avaient été loin de respecter les normes internationales applicables et a appelé l'attention sur des irrégularités qui se seraient produites, notamment le refus d'enregistrer des candidats de l'opposition, la détention de militants des campagnes de l'opposition et d'observateurs nationaux, une couverture médiatique tendancieuse, de graves anomalies dans le décompte des voix et le dépouillement du scrutin, et des règles restrictives pour l'organisation de la campagne électorale.

60. Le Rapporteur spécial a également eu vent d'autres allégations selon lesquelles il y aurait eu bourrage des urnes et des candidats indépendants auraient été contraints de retirer leur candidature, notamment parce que leurs employeurs menaçaient de les licencier. On a montré au Rapporteur spécial des copies de bulletins de vote négatifs qui auraient été trouvés dans des poubelles à Borisov par des observateurs électoraux le lendemain du référendum. D'après les registres, tous les bulletins avaient été pointés dans ce bureau de vote. Une demande d'enquête sur cette affaire aurait été rejetée par le tribunal et le parquet n'aurait toujours pas enquêté sur les circonstances de cette découverte.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

61. **Se fondant sur les informations recueillies, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion que la société biélorussienne est une société fermée et contrôlée. Le Rapporteur spécial estime que le Bélarus n'est pas encore soumis à une véritable dictature, mais qu'il en est très proche. Il s'agit d'un régime de caractère autoritaire. Le chef de l'État affirme que sa légitimité repose sur un lien direct avec le peuple et ne reconnaît donc aucune limite**

constitutionnelle, légale ou institutionnelle à son pouvoir. Dans un tel système, il n'y a pratiquement aucune place pour les droits de l'homme.

62. Le Bélarus est un État bureaucratique. On n'y trouve pas de société civile réelle et forte ni de classe moyenne bien développée. Au lieu de cela, une hiérarchie pyramidale de bureaucrates d'État administre le budget de l'État conformément aux priorités du Président. Grâce au budget à sa disposition, le Président est en mesure de promouvoir son propre agenda politique, se comportant ainsi comme le protecteur de ses favoris. L'obéissance du reste de la population est garantie par des moyens oppressifs. En conséquence, la société bélarussienne est tout à la fois fortement assistée et fortement divisée.

63. Le Bélarus a également un important problème d'identité. La conscience de l'identité nationale est encore confuse. Cette confusion ne permet pas l'émancipation complète de la nation bélarussienne à l'échelon international ni l'organisation appropriée de la défense de la démocratie par la société au plan interne. Un peuple dépourvu d'identité nationale bien définie pouvant être facilement contrôlé, tant de l'intérieur que de l'extérieur du pays, la politique présidentielle fait de plus en plus obstacle au progrès de la langue, des traditions et de la culture nationale bélarussiennes.

64. Ainsi, le mépris pour les droits de l'homme au Bélarus commence par le déni du droit à une identité culturelle (nationale). À cet égard, il est paradoxal qu'un président qui affirme être le père de la nation ne cesse de freiner la consolidation de la conscience nationale. Si l'absence d'autonomie nationale peut constituer pour tout État une vulnérabilité externe, il semble que cela soit accepté de plein gré par les dirigeants bélarussiens tant que cela empêche en même temps tout militantisme politique de la part du peuple.

65. Compte tenu de tout cela, il est tout à fait évident que le développement du respect des droits de l'homme au Bélarus ne dépend pas seulement du comportement et des propensions politiques du chef de l'État, mais aussi de la nature et des particularités du régime politique et de l'organisation sociétale du Bélarus. Pour promouvoir les droits de l'homme dans ce pays, une profonde réforme du système politique et une restructuration radicale de la société sont nécessaires.

66. Le contexte géopolitique peut, en fonction des événements internationaux, avoir un impact positif ou négatif sur ces transformations souhaitables. Pour le moment, le Rapporteur spécial est d'avis que les polémiques internationales sur le Bélarus ainsi que les ambitions internationales connexes n'ont pas d'influence favorable sur la promotion des droits de l'homme dans ce pays. La préservation du statu quo dans le domaine des droits de l'homme au Bélarus est perçue par de nombreux acteurs internationaux comme un moyen de préserver le statu quo géopolitique. Tant que le Bélarus sera considéré comme faisant partie d'un jeu géopolitique plus large, la communauté internationale restera divisée lorsque le problème des droits de l'homme au Bélarus sera inscrit à l'ordre du jour. Pour que la situation actuelle des droits de l'homme au Bélarus prenne un tour favorable, la communauté internationale doit faire preuve de solidarité.

67. Dans le contexte décrit ci-dessus, l'aggravation continue de la situation des droits de l'homme au Bélarus est devenue non seulement une question d'intérêt international pour des raisons humanitaires, mais aussi une source d'inquiétude internationale pour des raisons de sécurité.
68. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'un programme énergique d'éducation et de sensibilisation des citoyens ordinaires du Bélarus dans le domaine des droits de l'homme est d'une importance primordiale. Malheureusement, un tel programme ne peut être exécuté dans un pays où les initiatives civiles sont bridées tandis que les médias sont strictement contrôlés par le Gouvernement. En conséquence, la Commission des droits de l'homme, en coopération avec d'autres organisations internationales telles que l'OSCE et l'UE, devrait créer un fonds international pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au Bélarus, placé sous la supervision de la Commission.
69. Un tel fonds devrait servir essentiellement à créer et financer, dans un pays voisin du Bélarus, une station de télévision et de radio (y compris les installations nécessaires à la diffusion par satellite) qui fournirait des informations exactes, complètes et libres au peuple bélarussien. Ces canaux médiatiques pourraient aussi être utilisés pour présenter et dénoncer les violations des droits de l'homme au Bélarus et ailleurs ainsi que pour exposer les voies de recours possibles contre de telles infractions, conformément aux normes démocratiques et aux procédures internationales. Parallèlement, ils devraient contribuer de manière spécifique à la consolidation de la conscience culturelle et de l'identité nationale du peuple bélarussien.
70. La Commission, conjointement avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales volontaires et concernées, devrait mettre en place un programme global de formation de la société civile. Un tel programme devrait avoir pour orientation principale la création et la formation d'ONG non politiques au Bélarus, principalement à l'échelon local, contribuant ainsi au développement de la société civile et de l'esprit communautaire bélarussien à partir de la base.
71. Néanmoins, la communauté internationale devrait poursuivre ses efforts pour transférer le savoir-faire nécessaire, fournir l'assistance technique et le soutien (moral, politique, financier, intellectuel et logistique) dont ont besoin les ONG bélarussiennes et les partis politiques démocratiques bélarussiens. Il faut aussi apporter une aide juridique à la défense des militants de la démocratie civile et politique et de leur famille.
72. La Commission devrait mettre en place une table ronde nationale permanente sur les droits de l'homme au Bélarus et en faciliter la tenue, en fonction des besoins. Cette table ronde devrait être essentiellement une réunion bélarussienne placée sous l'égide de la Commission et bénéficiant de ses bons offices. La table ronde devrait offrir un cadre permanent de dialogue aux représentants de la société civile, des partis politiques et des structures gouvernementales bélarussiens. Ce dialogue devrait porter sur l'évaluation des progrès de la situation des droits de l'homme au Bélarus ainsi que sur l'identification, par la négociation, des recours politiques, administratifs et législatifs contre les violations de ces droits. Si les autorités bélarussiennes ne sont pas désireuses d'appuyer une telle idée, la table ronde devrait commencer même sans elles et se comporter comme une instance civique, produisant et fournissant des évaluations claires et des initiatives politiques et

législatives dont le Gouvernement et la société pourrait faire le meilleur usage. Si les autorités biélorusses ne permettent pas que la table ronde soit créée et fonctionne sur le territoire biélorusse, celle-ci devrait être organisée dans un pays voisin avec l'appui de la Commission et l'accord des autorités de ce pays.

73. Sur la demande de la Commission, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme devrait convoquer une conférence internationale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, invitant tous les États concernés par l'aggravation de la situation des droits de l'homme au Bélarus qui estiment que cette aggravation représente une menace pour la sécurité et la stabilité régionales et qui sont prêts à contribuer utilement à l'amélioration du bilan de ce pays dans le domaine du respect des droits de l'homme. Dans ce cadre, la communauté internationale doit essayer de construire une claire solidarité dans son approche de la situation des droits de l'homme au Bélarus et, parallèlement, définir une politique globale et audacieuse visant à veiller à ce que tous les intéressés fassent preuve du respect voulu des droits de l'homme des citoyens biélorusses.

74. La Commission devrait encourager le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à prendre l'initiative de créer un groupe international d'amis des droits de l'homme au Bélarus. Sous l'égide de ce groupe, deux autres groupes devraient être constitués: un groupe de contact pour la situation des droits de l'homme au Bélarus, composé d'un nombre limité de représentants gouvernementaux de différents États qui s'efforceront d'entamer un dialogue constructif avec les autorités biélorusses sur ce sujet et un groupe de donateurs qui s'efforcera de rassembler les fonds nécessaires pour appuyer les divers programmes et initiatives consacrés au développement du respect des droits de l'homme au Bélarus. De tels fonds devraient également être utilisés au bénéfice de programmes culturels visant à développer l'identité nationale biélorussienne.

75. L'UE, de même que les principales organisations européennes, devrait être encouragée à mener une politique motivante et mobilisatrice à l'égard du Bélarus, dont l'un des principaux objectifs serait d'appuyer le respect des droits de l'homme dans le pays. Une telle stratégie volontariste et souple devrait combiner des sanctions appropriées et des récompenses appropriées dans une action visant à amener les autorités biélorusses à un dialogue constructif (y compris un dialogue avec la société civile biélorussienne) et une action pragmatique visant à améliorer le bilan du pays en matière de démocratie et de droits de l'homme.

76. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'isolement international du Bélarus n'est pas souhaitable pour son peuple, pour l'avenir des droits de l'homme dans ce pays ni pour son intégration future dans le monde démocratique. Cependant, le Rapporteur spécial estime que les sanctions adoptées par la communauté internationale qui sont en vigueur contre le Bélarus ne doivent pas être levées à ce stade; elles devraient l'être progressivement puis être remplacées par des mesures positives uniquement à la suite d'améliorations de la situation des droits de l'homme au Bélarus. De ce point de vue, une «stratégie de points de référence» qui permette à la communauté internationale d'ajuster rapidement sa politique conformément aux progrès constatés sur le terrain, et donnerait en même temps aux autorités biélorusses une idée claire des conséquences de leurs actes, est fort souhaitable.

77. Le principal objectif de la communauté internationale (des organisations comme des donateurs), devrait être d'améliorer l'efficacité de sa politique concernant le respect des droits de l'homme au Bélarus en y apportant plus de synergie et de solidarité.

La Fédération de Russie, pays voisin ayant une relation politique privilégiée avec le Bélarus, a un rôle déterminant à jouer. Les droits de l'homme ne devraient pas être pris en otage de controverses et rivalités géopolitiques.

78. De même, une action unie en faveur du respect des droits de l'homme est nécessaire dans la vie interne de la société bélarussienne. Les différends secondaires, les ambitions personnelles et les actions à courte vue de divers acteurs de la société bélarussienne doivent être écartés pour laisser la place à des initiatives utiles, conjointes. À cette fin, la communauté internationale devrait appuyer exclusivement, ou du moins principalement, les projets qui sont promus conjointement par les forces politiques et/ou civiles démocratiques du Bélarus.

79. Le Rapporteur spécial partage l'absence générale d'optimisme quant à la volonté du gouvernement bélarussien actuel d'améliorer radicalement la situation des droits de l'homme dans le pays. Il pense cependant qu'il existe dans les milieux gouvernementaux du Bélarus un certain nombre de personnalités qui comprennent qu'un système fondé sur une société fermée et contrôlée et un État isolé sur le plan international n'a pas d'avenir dans un monde globalisé et démocratique. Elles sont plus ouvertes au dialogue et davantage disposées à un tournant positif. Il convient donc de rester en contact avec de telles personnes.

80. Il est également souhaitable que la communauté internationale poursuive ses efforts pour obtenir de toutes les autorités bélarussiennes (y compris celles qui jusqu'à présent ont refusé le dialogue) plus de coopération en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. À cet égard, la communauté internationale a déjà clairement fait savoir quelles étaient ses normes et ses attentes. Elle a aussi indiqué quels étaient les domaines dans lesquels des réformes sont nécessaires. Il s'agit des droits civils et politiques, par exemple le droit à la vie, à la liberté de réunion, à la liberté d'association, à la liberté de religion, le droit de vote et de tenir des élections libres; des droits économiques et sociaux tels que les droits à l'emploi, à l'éducation, à la santé, etc.; des droits culturels, notamment la liberté d'enseignement, les droits des minorités, etc. Dans ce cadre, le Rapporteur spécial, tout en reconnaissant l'égale importance de chacun des droits de l'homme, estime que dans les circonstances actuelles, c'est dans le respect de la liberté des médias et l'indépendance de la magistrature que les progrès à réaliser sont les plus urgents.

81. Sur la base de ses constatations, le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après à l'intention du Gouvernement bélarussien:

Recommandations concernant la peine de mort

82. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de procéder sans délai à l'examen des pratiques actuelles entourant les exécutions, dans le but de lever le secret entourant les dates d'exécution et de remettre immédiatement les corps des prisonniers exécutés à leur famille.

83. Du fait du caractère irréversible de la peine de mort et du risque d'erreur judiciaire dans les condamnations à la peine de mort, le Rapporteur spécial recommande que toutes les peines capitales soient commuées en peines d'emprisonnement.

84. En outre, le Rapporteur spécial demande au Gouvernement d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et de l'incorporer dans le droit interne.

85. Le Rapporteur spécial accueille favorablement la recommandation de la Cour constitutionnelle tendant à abolir la peine de mort ou, dans un premier temps, à mettre en place un moratoire, et se joint à la Cour pour demander instamment qu'il soit donné suite à cette recommandation par le chef de l'État et le Parlement sans délai.

86. Tant que les préoccupations concernant les pratiques entourant la peine de mort au Bélarus ne sont pas dissipées, le Rapporteur spécial recommande à tous les autres gouvernements de faire en sorte que nul ne soit expulsé ni extradé vers ce pays si l'expulsion ou l'extradition emporte le risque de violation grave des droits de l'homme, notamment la peine de mort et la torture.

Recommandations concernant les disparitions de militants politiques

87. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de rouvrir les affaires des disparitions de M. Zakharka, M. Hanchar, M. Krasowski et M. Zavadski et de s'attacher les services d'experts criminels internationaux qualifiés et impartiaux en vue de lancer une enquête indépendante et transparente; de retrouver et de traduire en justice les auteurs des actes incriminés; enfin, d'informer les familles du sort de leurs parents disparus.

88. Le Rapporteur spécial demande en outre que les familles des militants politiques disparus reçoivent rapidement une réparation équitable et juste.

Recommandations concernant la torture, les mauvais traitements et les peines cruelles et inusitées

89. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement d'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre dans le pays au moins pour une visite exploratoire, et à saisir cette occasion pour le consulter sur les mesures concrètes qui peuvent être prises pour lutter contre l'impunité des responsables de l'application des lois et éradiquer la pratique de la torture.

90. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement d'établir, en coopération avec des experts qualifiés de la société civile le cas échéant, un réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture offrant à ces victimes une aide juridique, sociopsychologique et médicale spécialisée.

Recommandation concernant les questions de détention

91. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement d'appliquer intégralement les recommandations faites par le Groupe de travail sur les détentions arbitraires à la suite de sa visite dans le pays en août 2004.

Recommandation concernant l'indépendance des juges et des avocats

92. Le Rapporteur spécial appelle l'attention du Gouvernement sur les dispositions des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature concernant l'inamovibilité des juges et le prie instamment de les appliquer intégralement, conformément aux normes internationales.

Recommandation concernant l'indépendance des juges et des avocats

93. Le Rapporteur spécial demande l'abrogation du décret présidentiel n° 12 relatif à certaines mesures visant à améliorer les modalités d'exercice des professions judiciaires et notariales dans la République du Bélarus et l'harmonisation des textes législatifs pertinents régissant la profession d'avocat avec les Principes de base relatifs au rôle du barreau pour veiller à ce que les avocats «puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue» (par. 16).

Recommandation concernant la liberté des médias

94. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement d'éliminer toutes les formes de restrictions administratives, financières et juridiques à la liberté des médias qui sont en contravention avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Les pratiques de harcèlement administratif consistant par exemple à exercer des pressions indirectes par l'intermédiaire des sociétés d'imprimerie et de distribution doivent cesser, et le système de licence et d'enregistrement devrait être remanié de fond en comble pour permettre la diffusion la plus large possible de la presse et des médias électroniques indépendants. Toutes les formes de censure directe et indirecte doivent être éliminées effectivement et intégralement conformément à l'article 33 de la Constitution bélarussienne. Les agressions et menaces dirigées contre les journalistes doivent faire l'objet d'enquêtes sérieuses et leurs auteurs doivent subir les rigueurs de la loi.

Recommandations concernant la liberté de réunion

95. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement d'éliminer toutes les formes de restrictions administratives, financières et juridiques aux droits qu'ont les personnes et les organisations, individuellement et en coopération avec d'autres, de protéger et de promouvoir effectivement les droits de l'homme au Bélarus.

96. Le système d'enregistrement des organisations et de versement des subventions étrangères a besoin d'être aligné sur les normes internationales en vigueur les plus élevées, ainsi que l'énonce la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et d'autres sources de droit international.

97. **Les agressions et menaces visant les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques à titre individuel doivent faire l'objet d'enquêtes sérieuses et leurs auteurs doivent subir les rigueurs de la loi. Les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques qui sont traduits devant les tribunaux pour des infractions administratives ou pénales doivent se voir accorder les garanties les plus élevées d'un procès équitable.**

Recommandations concernant la liberté d'association

98. **Le Rapporteur spécial rappelle les recommandations de la Commission d'enquête de l'OIT et prie instamment le Gouvernement de les appliquer intégralement et sans délai.**

99. **Le Rapporteur spécial recommande un examen indépendant de la réforme en cours des contrats de travail et invite instamment le Gouvernement à faire en sorte que les modifications du statut contractuel des travailleurs et de la sécurité de l'emploi résultant de ces réformes ne soient pas utilisées comme moyen de harcèlement administratif et d'intimidation.**

Recommandation concernant la liberté de religion

100. **Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement d'appliquer des mesures efficaces pour garantir l'égalité de toutes les religions, conformément à la Constitution bélarussienne. Les lourdes procédures d'enregistrement et d'autorisation doivent être réexaminées et simplifiées pour veiller à l'égalité effective devant la loi de toutes les communautés religieuses.**

Recommandations concernant les droits politiques

101. **Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement bélarussien de veiller au respect des normes internationales concernant les élections démocratiques dans toutes les procédures électorales futures et d'enquêter sans délai sur toutes les allégations de fraude électorale portées à son attention par des observateurs nationaux et internationaux en ce qui concerne les élections et le référendum tenus en octobre 2004.**

102. **Il convient de déplorer le refus des autorités bélarussiennes de coopérer avec le Rapporteur spécial. Cependant, le Rapporteur spécial est d'avis que sa mission, même dans des circonstances inamicales, a apporté un appui moral bienvenu à toutes les forces démocratiques qui œuvrent à l'intérieur et à l'extérieur du Bélarus à la promotion et à la défense du respect des droits de l'homme. Cela étant, il ne fait pas de doute que cette mission a encouragé les pouvoirs publics bélarussiens à examiner la question de plus près et les a amenés à comprendre que leurs relations avec la communauté démocratique internationale dépendent de leur capacité de respecter les droits de l'homme et d'améliorer le bilan de leur pays dans ce domaine. De telles initiatives devraient donc se poursuivre.**
